

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

N° AS483

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, Mme Lorho et M. de Lépinau

-----

**ARTICLE 7**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'administration de la substance létale ne peut avoir lieu dans une chambre funéraire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement interdit que les chambres funéraires puissent être mises à disposition pour la pratique d'une euthanasie ou d'un suicide assisté. Cette pratique, qui existe déjà au Québec, viole tous les principes éthiques et introduit une forme inacceptable de monétisation de la mort.

Par cet amendement, le législateur rappelle avec force qu'une chambre funéraire doit demeurer un lieu d'accueil et de recueillement pour une personne défunte, pas un lieu où l'on donne la mort.